



Paris, le **03 AOUT 2004**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT**

DRH-Service Recrutement et Mobilité  
Dossier suivi par Clara Bacchetta  
Tél : 01 42 75 94 88

Le Directeur général adjoint

A

CGT Inra  
Porte de Saint-Cyr  
RN 10  
78 210 Saint-Cyr l'Ecole

Objet : Concours internes 2004

Par courrier daté du 19 juillet 2004, vous avez souhaité attirer l'attention de madame la Directrice des ressources humaines sur le contenu des dossiers de candidature des concours internes organisés en 2004. Plus précisément, vous vous interrogez sur l'opportunité de faire figurer dans ces dossiers la fiche d'appréciation (volet A) rédigée par le directeur d'unité du candidat, telle qu'elle a pu être établie lors de l'entretien individuel d'évaluation.

Comme vous le savez, le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des EPST, dispose dans son article 237 que, dans le cadre des concours internes, l'évaluation des candidatures par les jurys « *consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un dossier contenant ses appréciations et titres et lorsqu'il y a lieu ses travaux, ainsi qu'un rapport sur son aptitude professionnelle établi par le directeur du laboratoire auquel il appartient* ».

Ces éléments étant par ailleurs requis dans le cadre de différentes procédures communes à la gestion des personnels ingénieurs et techniciens de l'Institut (évaluation, avancement), il a été décidé de procéder à l'harmonisation des supports destinés à recueillir non seulement l'opinion du directeur d'unité mais aussi, et plus largement, les informations relatives à la carrière du candidat (fiche de carrière) et à la description de ses activités (fiche d'activité).

Cette volonté d'évoluer vers une meilleure rationalisation des procédures et des supports nécessaires à leur organisation vous a ainsi été exposée par la Directrice des ressources humaines lors du CTP du 16 octobre 2003. A l'occasion de la présentation des projets de notes de service relatives à l'entretien et à l'avancement des ITA, Patricia Watenberg indiquait en effet qu'« *un certain nombre d'éléments, dans l'élaboration des supports ou dans la construction des dispositifs, prennent en compte les demandes formulées précédemment : cohérence des avis, fiche de carrière plus précise, clarification des procédures, clarification de la gestion des changements de corps dans le cadre de la liste d'aptitude et des concours internes* » (PV du CTP du 16/10/2003, p. 20).

La note de service n°2003-88 du 7 novembre 2003 relative à l'entretien individuel des ITA réaffirme, quant à elle, cette préoccupation d'harmonisation des supports, lesquels ont été conçus pour favoriser au maximum leur réutilisation dans différentes procédures de gestion. Elle indique d'ailleurs expressément que les critères définis dans la fiche d'appréciation l'ont été de façon à pouvoir être réutilisés au titre de différentes procédures, et notamment les concours internes (p. 7).

**Institut National de la Recherche Agronomique**

En tout état de cause, il nous apparaît être dans l'intérêt des agents de pouvoir bénéficier de supports identiques, quelle que soit la procédure envisagée, dans la mesure où les observations formulées le sont après entretien avec l'agent et que celui-ci conserve la possibilité de porter ses propres remarques s'il l'estime nécessaire.

Enfin, je vous rappelle que l'harmonisation de ces supports n'a jamais signifié que leur contenu demeurerait figé entre deux entretiens d'activité. La note de service n° 2004-1 du 5 janvier 2004 fixant les nouvelles modalités applicables aux concours internes, précise à cet effet que « *Les candidats ITA fonctionnaires de l'INRA en activité à l'INRA dont les trois fiches précitées [fiche de carrière, fiche d'activité et fiche d'appréciation (volet A)] ont déjà été renseignées à l'occasion de leur entretien d'évaluation sont invités à les joindre à leur dossier de concours en lieu et place de celles qu'il contient, **sauf en cas de nécessité d'actualisation.*** » (p.2).

Les cas dans lesquels l'agent estimerait que l'appréciation portée dans la fiche par son directeur d'unité n'est manifestement plus d'actualité peuvent donc tout à fait solliciter un nouvel échange permettant de prendre en considération les données nouvelles.



Le Directeur Général Adjoint  
**M. DODET**